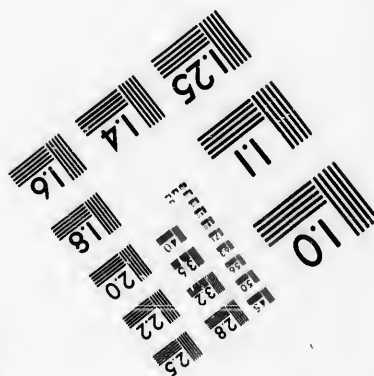
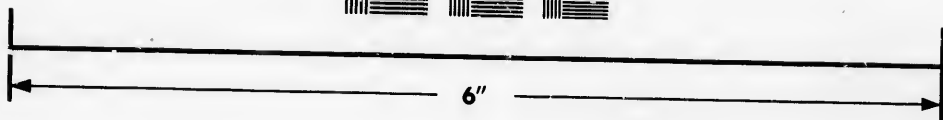
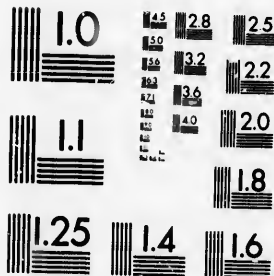


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc.. have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc.. ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

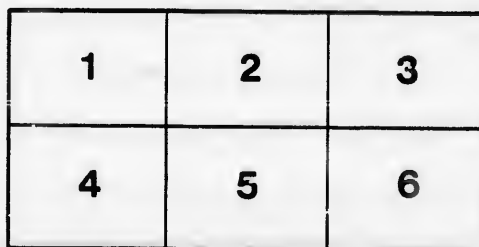
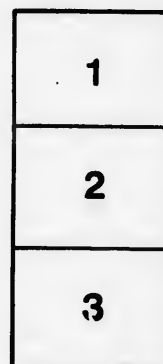
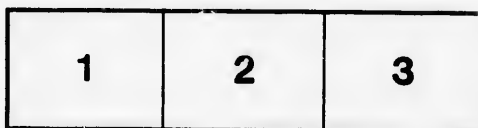
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

356

12

CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE

ÉTUDES

THÉORIQUES ET PRATIQUES

SUR LES

# MUTUALITÉS POUR ENFANTS

PAR

Georges MALHERBE et François FOUREZ

Membres du Cercle d'études sociales de Binche

**PRIX : 50 CENTIMES**

*S'adresser au secrétariat du Cercle d'études sociales de Binche  
Remises importantes par nombre*

BRAINE-LE-COMTE

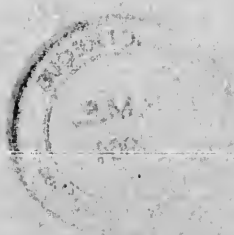
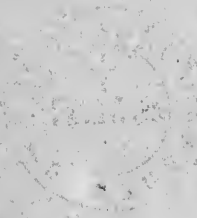
IMPRIMERIE ZECH ET FILS

Éditeurs des Auteurs de Binche, Braine-le-Comte et de Québec



1875

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE

---

# ÉTUDES

THÉORIQUES ET PRATIQUES

SUR LES

# MUTUALITÉS POUR ENFANTS

PAR

**Georges MALHERBE et François FOUREZ**

Membres du Cercle d'études sociales de Binche

---

**PRIX : 50 CENTIMES**

*S'adresser au secrétariat du Cercle d'études sociales de Binche  
Remises importantes par nombre*

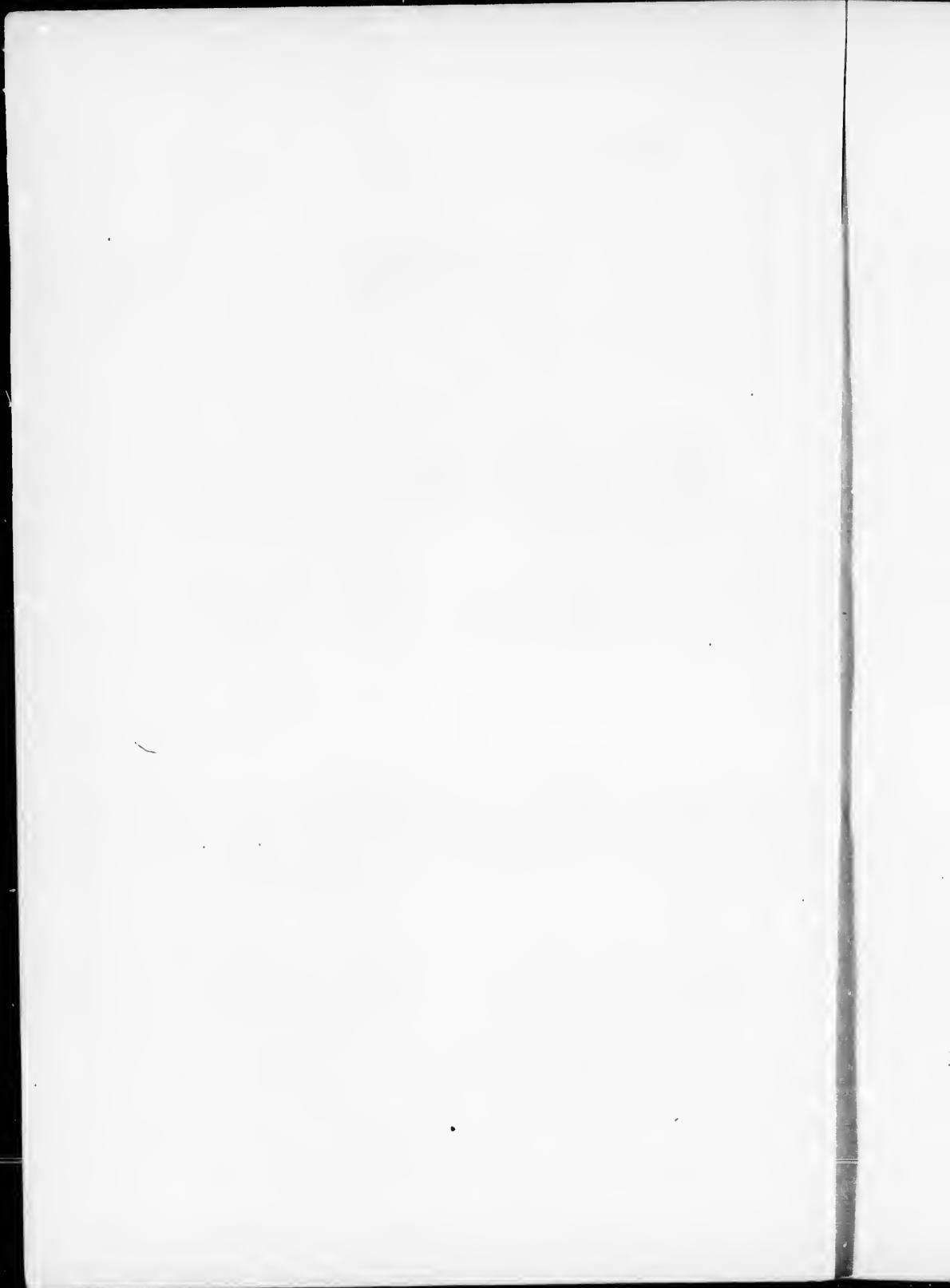
---

BRAINE-LE-COMTE

IMPRIMERIE ZECH ET FILS

Éditeurs des Archevêchés de Smyrne et de Québec







CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE

---

# ÉTUDES

THÉORIQUES ET PRATIQUES

SUR LES

# MUTUALITÉS POUR ENFANTS

---

## INTRODUCTION

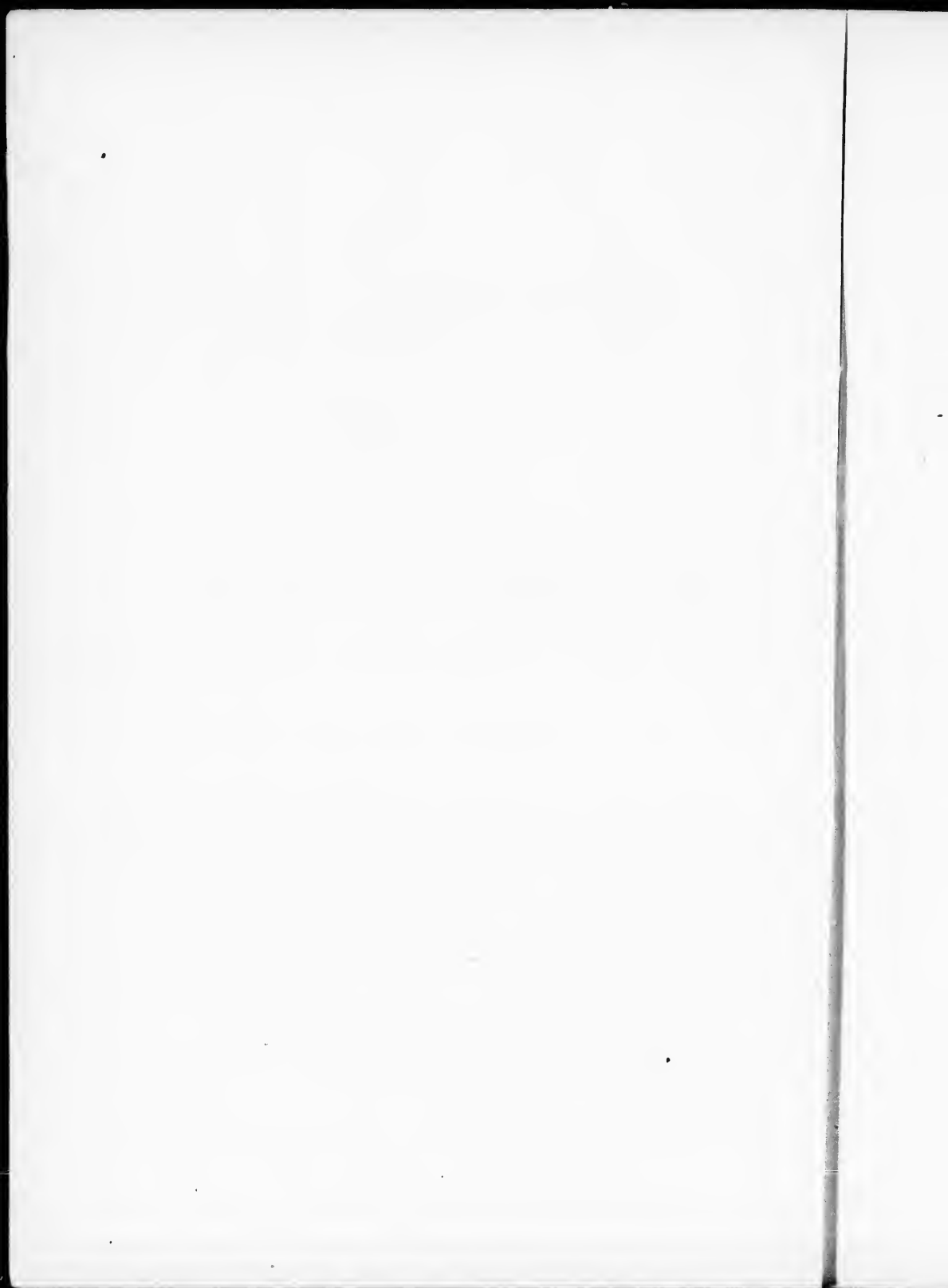
---

L'avenir sera ce que nous l'aurons fait et les générations futures vaudront ce que vaut l'éducation donnée aujourd'hui aux jeunes générations et ce que vaut la jeunesse actuelle.

Si donc, au point de vue qui nous occupe, nous voulons propager les idées d'épargne et de mutualité et ruiner dans son germe l'imprévoyance, source de tant de maux, nous devons commencer par la jeunesse et par l'enfance.

C'est dans le but d'être utile à tous ceux qui voudraient multiplier les mutualités pour enfants et développer ainsi l'esprit de prévoyance que nous publions cette brochure.

Puisse-t-elle être de quelque utilité.



# PREMIÈRE PARTIE

## EXPOSÉ THÉORIQUE

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Études générales et préliminaires

##### I. — LES NOTIONS

###### 1° *Qu'entend-on par mutualité ou assurance mutuelle ?*

La mutualité est une espèce d'assurance ou une reconstitution, prévoyante et rendue facile par un fractionnement fondé sur les lois de la probabilité, de valeurs détruites par l'effet de circonstances impossibles à déterminer à l'avance.

L'assurance mutuelle est organisée par un certain nombre d'individus qui sont à la fois assureurs et assurés et qui se garantissent mutuellement les risques qui pourraient les frapper dans les différents biens susceptibles d'être soumis à l'assurance.

###### 2° *Quels sont les différents éléments nécessaires au fonctionnement d'une assurance mutuelle ou d'une mutualité ?*

D'abord la réunion plus ou moins grande de personnes soumises à un risque de même nature et autant que possible de même valeur.

Ensuite, le versement, par chaque associé, dans un fonds commun, d'une somme égale à la valeur actuelle du dommage auquel il est exposé : cette somme est déterminée par les statistiques.

Enfin le capital ainsi constitué est destiné à compenser les pertes subies par ceux des associés qu'atteint le sinistre prévu.

*3° Combien peut-on distinguer d'espèces de mutualités, quant au mode de versement des cotisations?*

Le premier système est celui de l'assurance mutuelle avec cotisation préalable et fixe. Chaque associé paye une prime fixe proportionnelle au risque assuré par lui et ce avant la réalisation de ce risque.

Quand celui-ci se réalise, l'assuré est indemnisé aux conditions indiquées dans les statuts.

Le second système est celui de l'assurance mutuelle avec cotisation postérieure au sinistre. Chaque associé assure ses biens par une somme déterminée. Le versement des cotisations ne se fait qu'après la réalisation du sinistre et est proportionnelle à la valeur du risque assuré par chaque adhérent.

Un troisième système est celui de l'assurance mutuelle à cotisation préalable et facultative. Chaque membre paye comme prime d'assurance une somme dont le taux est laissé à son libre choix. Lorsqu'un sinistre se réalise il reçoit une indemnité proportionnelle au montant de sa cotisation.

Inutile de faire remarquer que le premier système seul nous apparaît comme constituant la mutualité strictement dite.

*4° Combien distingue-t-on de' mutuelles au point de vue des risques qu'elles veulent assurer?*

Les mutualités peuvent se diversifier d'après les différents risques qui menacent soit les associés et les membres de leurs familles, soit leurs biens.

Ces risques peuvent être la maladie, un accident, les infirmités ou la vieillesse, la mort, enfin une circonstance heureuse ou malheureuse qui entraîne des charges pour le modeste budget de la famille, telles que la naissance d'un enfant, la perte du bétail ou de la récolte.

La mutualité dont nous nous occupons surtout est celle qui a pour objet la maladie, la vieillesse et la mort avec leurs conséquences désastreuses pour la famille.

5° *Combien peut-on distinguer d'espèces de mutualités au point de vue des membres qui en font partie ?*

1° Et d'abord la mutuelle peut être professionnelle ou non professionnelle.

Les mutualités professionnelles sont des sociétés n'admettant comme membres que des travailleurs exerçant la même profession ou des professions similaires : des verriers, des tailleurs, des cordonniers, des houilleurs par exemple.

Les mutualités non professionnelles au contraire admettent indistinctement les ouvriers de tout métier et de toute profession.

Il est évident qu'il faut autant que possible travailler à la constitution de mutualités professionnelles : les risques sont alors égaux puisque les membres sont exposés aux mêmes maladies professionnelles ; de plus ce mode de groupement favorise la restauration des associations professionnelles, ce qui semble être le desideratum de tous les sociologues distingués.

2° Les mutuelles sont des mutuelles pour hommes, pour femmes ou pour enfants selon qu'elles renferment exclusivement des membres de l'une ou de l'autre des trois catégories susdites ; elles sont alors appelées mutualités séparées ou spéciales.

Elles sont mixtes lorsqu'elles comprennent des membres des trois catégories susmentionnées ou de deux d'entr'elles seulement.

Quant à la question de savoir si les mutuelles doivent être mixtes ou séparées on n'est pas d'accord sur ce point et l'on rencontre des partisans de l'une et de l'autre opinion.

En principe, nous sommes partisans des mutualités séparées à cause des multiples inconvénients que présentent les sociétés mixtes.

Mais en pratique nous reconnaissons volontiers que les mutualités mixtes sont parfois les seules possibles ou les seules véritablement avantageuses ; dans ce cas, il ne faut pas hésiter à admettre cette dernière forme.

6° *Comment, au point de vue légal, distingue-t-on encore les sociétés de secours mutuels ?*

En France on distingue entre mutualités approuvées ou recon-

nues d'utilité publique et mutualités autorisées ne jouissant pas des avantages attachés à la reconnaissance légale.

En Belgique on distingue et les mutualités reconnues, jouissant de certains avantages et les mutualités libres, n'ayant aucun droit aux privilèges et avantages de diverses natures attachés à la reconnaissance légale.

## II. — LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT TOUTE LA QUESTION DES MUTUALITÉS

### 7° *Quels sont les principes fondamentaux de toute mutualité ?*

Ces principes peuvent, nous semble-t-il, se réduire aux suivants : le principe de la péréquation des risques et de la cotisation ; celui de l'égalité des risques et de la proportionnalité de la cotisation avec l'âge du sociétaire ; celui du droit d'entrée ; celui de la constitution d'une solide réserve ; celui de la spécialisation des recettes et des dépenses ; celui de la séparation de la caisse ordinaire d'avec la caisse extraordinaire et enfin celui du nombre de membres requis.

### A. — LES PRINCIPES AYANT TRAIT A LA COTISATION

#### 8° *Qu'entend-on par le principe de la péréquation des risques et des cotisations ?*

Ce principe peut se formuler comme suit : « L'ensemble des cotisations et autres ressources fournies par les membres effectifs doit représenter une valeur suffisante pour permettre à la société de faire face à toutes ses obligations, de remplir ses charges ordinaires, tout en constituant une certaine réserve. »

Il faut donc proportionner le plus exactement possible la cotisation au risque assuré, ce qui est le principe fondamental de toute assurance.

L'évaluation de la valeur actuelle du risque assuré se fait au moyen de statistiques et de tables spéciales déterminant la moyenne des jours de maladie atteignant un membre, la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques par membre et par an et des autres dépenses ordinaires.

Pour fixer le taux de la cotisation, il faut avoir soin de tenir compte des usages locaux comme par exemple le taux du salaire journalier, le coût plus ou moins élevé de la vie dans telle catégorie, etc.

9° *Qu'entend-on par le principe de l'égalité des risques entre sociétaires ?*

Autant que possible dans une même société, il importe que les risques assurés par une certaine catégorie de personnes soient de même valeur : de cette façon la cotisation aura un taux uniforme, proportionné naturellement au risque soumis à l'assurance.

Cette règle a pour base la justice : si en effet certains membres assuraient des risques présentant une prédominance de chances défavorables et payaient pour de tels risques la cotisation ordinaire, la justice serait évidemment levée au détriment des autres associés.

C'est pour maintenir autant que possible cette égalité des risques que les sociétés mutuellistes exigent un examen médical et un stage plus ou moins long : ce stage et cet examen médical ont pour but d'éliminer les candidats, qui présentent une prédominance de risques défavorables comme par exemple ceux qui sont atteints de maladies chroniques ou dont la complexion constituerait un risque imminent pour la société. C'est encore ce principe qui détermine notre préférence pour les mutualités professionnelles.

Les membres exerçant une même profession sont en effet exposés aux atteintes des mêmes maladies professionnelles, ce qui maintient une égalité plus grande entre les risques assurés et plus de justice dans les cotisations.

En conséquence, une mutuelle ne pourrait pas admettre un ouvrier exerçant un métier insalubre à moins d'exiger de lui une cotisation spéciale en exacte proportion avec le risque qu'il veut assurer.

10° *Qu'entend-on par le principe de la cotisation proportionnelle à l'âge du mutuelliste ?*

Ce principe n'est qu'une application de celui que nous avons appelé le principe de la péréquation des risques et des cotisations.

Il pourrait se formuler comme suit : « il importe d'établir une cotisation graduée avec l'âge du sociétaire ».

Ce principe repose sur une double constatation qu'il importe de méditer : la morbidité n'est pas égale à tous les âges de la vie et la puissance d'épargne de l'ouvrier varie aux différentes époques de son existence.

Et d'abord la morbidité n'est pas égale à tous les âges de la vie humaine.

Ainsi la table de maladie de M. Hubbard, modifiée par M. Lafite, détermine comme suit les nombres moyens de journées de maladie aux divers âges de la vie :

16 ans . . . . .	4 jours
18 » . . . . .	4.14
20 » . . . . .	4.36
25 » . . . . .	5.44
30 » . . . . .	5.56
35 » . . . . .	5.60
40 » . . . . .	5.96
45 » . . . . .	6.92
50 » . . . . .	7.09
55 » . . . . .	7.59
60 » . . . . .	11.72
65 » . . . . .	14.73
70 » . . . . .	17.08

Les risques assurés diffèrent ; en principe la cotisation devant être égale au risque, la cotisation devrait être plus forte de 40 à 45 ans que de 20 à 25 par exemple.

Mais ce n'est pas là le seul point à remarquer. Il importe encore d'examiner si la productivité du travailleur, ses charges et sa puissance d'épargne sont égales aux différentes époques de sa vie.

Car si avec l'âge, les risques augmentent, et si avec des risques plus élevés les cotisations doivent devenir plus fortes, il importe de voir si la puissance d'épargne du sociétaire lui permettra de supporter cette majoration sans cesse croissante de dépenses.

Or les économistes, examinant la vie du travailleur par rapport à sa productivité, à ses charges et à sa puissance possible d'épargne, la divisent en six périodes distinctes :

1° De 1 à 15 ans l'enfant est à charge à ses parents et généralement sa productivité est nulle ou presque nulle.



2° De 15 à 18 ans l'ouvrier peut se suffire mais sans avoir beaucoup d'excédent disponible pour l'épargne.

3° De 18 à 25 ou 30 ans, c'est-à-dire jusqu'au mariage, c'est la période vraiment productive : l'ouvrier pourrait épargner le quart, le tiers et parfois même la moitié de son salaire.

4° De 25 ou 30 ans jusqu'à 45 ou 48 c'est l'âge du mariage et des charges qui en résultent.

C'est souvent une période de charge, de gêne, où la puissance d'épargne est moindre et où les dépenses augmentent.

Ainsi par exemple le nombre des jours moyens de maladie s'accroît alors sensiblement.

5° De 45 ou 48 ans jusqu'à 65 c'est encore une période de productivité parce que les enfants gagnent : l'ouvrier pourrait épargner le tiers de son salaire, parfois plus. Mais le nombre de jours de maladies augmente aussi.

6° Enfin la vieillesse qui, pour le travailleur, est souvent précoce, peut, elle aussi, se subdiviser : la période où le vieillard peut encore gagner quelque chose et celle où il est complètement improductif.

Au point de vue de la mutualité, cette période importe relativement peu, puisque à partir de 65 ans les mutuelles n'assurent plus leurs membres contre la maladie et ses conséquences.

Il faudrait donc combiner deux choses : les variabilités de la morbidité et les variabilités de la productivité et de la puissance d'épargne des ouvriers aux divers âges de leur vie.

Les considérations qui précèdent montrent que l'application du principe de la cotisation, proportionnelle à l'âge, est difficile.

Là où son application n'est pas possible la solution de cette question serait peut-être dans l'adoption d'un nombre moyen de jours de maladie calculé, depuis l'âge d'admission, soit 18 ans, jusqu'à l'âge où finissent les obligations de la société, soit 60 ou 65 ans, et d'exiger une cotisation moyenne proportionnée au risque moyen ainsi calculé.

Mais ce système aura pour effet de surélever les cotisations des membres jeunes, ce qui éloignera peut-être bien des mutuellistes, la prévoyance n'étant pas encore très développée en Belgique.

11° *Quelles règles pratiques pourrait-on donner à propos de la cotisation proportionnelle ?*

D'abord il nous semble qu'il faut mettre en pratique la règle de

la cotisation proportionnelle toutes les fois que la chose est sagement possible et réalisable.

Là où la chose n'est pas possible, il faut considérer ce principe comme un idéal à conserver toujours devant les yeux, destiné à être mis en pratique dans un temps plus ou moins éloigné.

Lorsque l'établissement de la cotisation proportionnelle n'est pas pratique, il importe de prendre dès le début deux excellentes mesures préventives : d'abord, surélever un peu la moyenne des cotisations exigées des membres de façon à accroître la réserve en la fournissant de capitaux suffisamment nombreux pour parer aux éventualités qui peuvent, dans un temps donné, résulter de la non proportionnalité des cotisations. Ensuite, surélever un peu le droit d'entrée dans le même but et ce d'après l'âge des membres effectifs.

#### B. — LES PRINCIPES AYANT TRAIT AU DROIT D'ENTRÉE

12<sup>e</sup> *Comment pourrait-on formuler le principe du droit d'entrée et sur quoi repose-t-il ?*

Le principe est celui-ci : « un membre entrant dans la société lorsque celle-ci fonctionne et est en activité, doit payer un droit d'entrée d'une quotité à déterminer. »

La nécessité de percevoir un droit d'entrée repose sur le fait suivant : toute mutuelle bien constituée, possède une réserve dont le total capitalisé à intérêt composé et à chance de survie, constitue le fonds commun et l'avoir social que tous les membres ont alimenté par l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires.

Or le membre nouveau est appelé dès son entrée dans la société à participer à tous les avantages de cette caisse qu'il n'a en aucune façon alimentée : éventuellement en effet le nouveau venu pourrait être indemnisé pour maladie par les fonds de la réserve, si par exemple, pendant l'année qui suit son entrée dans la société, les recettes ordinaires étaient impuissantes à balancer les dépenses ordinaires.

La justice exige donc qu'il paye un droit d'entrée approximativement égal aux avantages qu'éventuellement il pourrait recueillir en participant à l'intervention de la réserve en sa faveur.

13° *Quel doit-êtré le taux du droit d'entrée ?*

La mise d'entrée doit être proportionnelle au chiffre de la cotisation mensuelle, à l'importance du fonds de réserve et à l'âge du récipiendaire.

D'après Langlois, le taux du droit d'entrée doit se déterminer comme suit :

De 25 à 35 ans, deux fois la cotisation.

De 36 à 40 ans, six fois la cotisation.

De 41 à 45 ans, huit fois la cotisation.

Les multiplicateurs doivent augmenter à raison de l'importance de l'actif social.

En pratique, il faut tenir compte des circonstances, et laisser parfois fléchir un peu de principes sauf à y revenir plus tard quand la chose sera possible.

Remarquons encore ici que, lorsque la cotisation mensuelle n'est pas proportionnelle à l'âge des membres, il serait bon de surélever quelque peu le droit d'entrée afin de compenser la non proportionnalité et de rétablir l'équilibre déjà rétabli du reste, en partie, par la surélévation de la cotisation mensuelle dont nous avons parlé un peu plus haut.

14° *Le membre nouveau doit-il payer un droit d'entrée pour participer à la jouissance collective du fonds extraordinaire ?*

Il est évident qu'un nouveau membre ne doit pas payer de droit d'entrée pour participer à la jouissance collective du fonds extraordinaire.

Le fonds extraordinaire ou extra-social n'est pas alimenté par les membres effectifs mais par des libéralités d'origine extra-sociale.

Or, en général, ces libéralités sont faites non aux participants inscrits mais à la société considérée comme un être abstrait, comme une personne morale : elles sont donc faites en faveur des membres à venir aussi bien qu'en faveur des membres actuels.

Mais si la libéralité était faite en faveur des membres inscrits seulement, elle constituerait un fonds spécial à eux destiné et auquel les nouveaux venus ne pourraient participer que par l'apport d'un droit d'entrée équivalent aux avantages éventuels auxquels ils seraient appelés à jouir en participant à ce fonds spécial.

C. — LES PRINCIPES AYANT TRAIT A LA RÉSERVE

15° *Comment pourrait-on formuler le principe de la nécessité d'une réserve ?*

Ce principe pourrait se formuler comme suit :

« Il importe de constituer une réserve suffisante pour parer aux éventualités de l'avenir et alimentée par l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires et par les droits d'entrée. »

La réserve se compose donc des excédents des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires et des droits d'entrée.

La réserve est absolument nécessaire, car malgré l'exactitude des calculs de probabilité, il reste toujours un champ plus ou moins vaste à l'imprévu et la mutuelle peut rencontrer des mauvais jours où les risques défavorables prédominent et où par conséquent les dépenses ordinaires dépasseront d'une façon plus ou moins notable les recettes ordinaires de l'année courante.

La réserve servira à solder cet excédent extraordinaire de dépenses et empêchera ainsi la société de sombrer.

D'après ceci, il est évident qu'il faut calculer les cotisations de façon à permettre en temps ordinaire la réalisation d'excédents et par conséquent la constitution d'une réserve.

16° *Qu'entend-on par réserve normale et réserve réalisée ?*

Au commencement d'un exercice donné, chaque société doit pouvoir déterminer à l'avance, quelles seront ses recettes ordinaires, quelles seront, d'après les calculs de probabilité, ses dépenses ordinaires et quel sera l'excédent des recettes sur les dépenses; cet excédent est versé à la réserve; la réserve ainsi constituée est la réserve normale, c'est-à-dire telle qu'elle devrait être d'après les calculs de probabilité.

La réserve réalisée est celle qui est effectivement constatée lorsqu'en fin d'exercice on procède à l'inventaire annuel.

Il importe d'examiner avec soin si la réserve réalisée est supérieure, inférieure ou égale à la réserve moyenne ou normale, et ce, afin de pouvoir calculer si la société sera en mesure de pourvoir non seulement aux besoins des années suivantes mais encore aux échéances lointaines.

17° *Faut-il limiter la réserve ?*

Cette question est fort discutée et plusieurs auteurs prétendent qu'il faut la limiter afin que les sociétaires qui l'ont alimentée puissent en jouir dans la plus large mesure possible.

Le chiffre de la réserve devrait, d'après eux, être fixé à vingt-cinq fois le nombre de membres effectifs.

D. — LE PRINCIPE AYANT TRAIT A LA COMPTABILITÉ OU LA SPÉCIALISATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

18° *Qu'entend-on par le principe de la spécialisation des recettes et des dépenses ?*

Ce principe pourrait se formuler comme suit: « Il importe de séparer les caisses consacrées à chaque espèce d'assurance et de gérer d'une façon distincte et séparée, les fonds de ces diverses caisses. »

En vertu de ce principe les fonds destinés à prémunir les membres contre la maladie et ses conséquences telles que le chômage, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires doivent être séparés des fonds destinés à assurer une pension aux membres et gérés séparément.

Cette règle, admise par les hommes les plus compétents, par les législations modernes les mieux faites et par les différents congrès des mutualités, a pour but de prémunir des confusions regrettables et de maintenir l'équilibre constant des budgets.

Si en effet la spécialisation n'existe pas, si le déficit d'une caisse est comblé par l'autre caisse et *vice versa*, les fonds sont distraits de leur destination primitive et la ruine d'une caisse entraîne la banqueroute de l'institution entière.

L'expérience prouve que le mépris de cette règle a amené la déconfiture de nombreuses « sociétés d'amis » en Angleterre.

19° *Quel est le principe de la séparation de la caisse ordinaire d'avec la caisse extraordinaire ?*

C'est au principe de la spécialisation des recettes et des dépenses que se rattache la question de la caisse ordinaire et de la caisse extraordinaire.

La caisse ordinaire est alimentée par toutes les recettes ordinaires, qui, dans une mutualité telle qu'on la conçoit ordinairement, se composent surtout des cotisations des membres effectifs et des droits d'entrée.

La caisse extraordinaire se compose de toutes les autres ressources telles que cotisations des membres honoraires, subventions des pouvoirs publics, dons et legs.

En principe, la caisse ordinaire sert uniquement à solder les dépenses ordinaires et les recettes ordinaires doivent être suffisantes à compenser les dépenses ordinaires, c'est-à-dire les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, les frais d'administration, et l'indemnité de chômage et même laisser un excédent qui alimentera la réserve.

En principe aussi, les ressources extraordinaires ne doivent jamais servir à solder les dépenses ordinaires : ce serait le renversement de la véritable mutualité et de l'assurance effective pour lui substituer une œuvre de bienfaisance.

Cette caisse a une destination spéciale, ayant le double caractère d'œuvre charitable et d'annexe aux sociétés de mutualité.

Elle peut en effet servir à donner des secours extraordinaires aux sociétaires âgés ou infirmes, n'ayant plus droit aux secours ordinaires ; elle peut aussi servir à secourir les veuves et les orphelins n'ayant aucun droit aux secours à moins de cotisations spéciales ou bien encore elle sert à affilier les membres à la caisse de pension et de retraite, ce qui est contribuer à la diffusion de la prévoyance.

Ces deux caisses sont absolument distinctes et par l'origine de leurs ressources et par l'emploi qui doit en être fait. Il importe donc de les distinguer et de les gérer séparément.

La première, c'est-à-dire la caisse ordinaire, constitue la mutualité véritable et scientifique, l'assurance mutuelle dans le sens strict.

La seconde, c'est-à-dire la caisse extraordinaire, est plutôt une caisse de charité, de bienfaisance et de secours annexée à la première et n'étant soumise à aucune règle fixe.

#### *E.* — LE PRINCIPE AYANT TRAIT AU NOMBRE DES MEMBRES

20° *Quel est le principe touchant le nombre de membres dans une mutuelle ?*

Les tables servant de base à l'assurance reposent sur des calculs de moyennes, établis sur un grand nombre de cas donnés.

La réalisation des risques peut donc s'écarter notablement des prévisions si le nombre des sociétaires n'est pas suffisant pour laisser un libre jeu au système des compensations et assurer la réalisation de cette moyenne.

On estime donc qu'en général une mutuelle pour marcher régulièrement doit compter un minimum de 100 membres.

Quant au maximum, on conseille de ne pas dépasser 4 ou 500. Quand le nombre est plus grand, la surveillance devient plus difficile et le lien qui s'établit entre les sociétaires est moins réel, moins intime et moins durable.

Les statistiques françaises pour 1893 affirment que le nombre moyen des membres participants a été par société :

Dans les sociétés approuvées, de 133 ;

Dans les sociétés autorisées, de 125 ;

Dans l'ensemble des sociétés, de 131.

### III. — STATISTIQUES

21° *Quels renseignements nous donnent les statistiques françaises sur les enfants mutuellistes ?*

L'ensemble des sociétés françaises comptaient en 1893 35,473 enfants sur un total de 1,313,208 mutuellistes soit une proportion de 2.8 pour cent.

En 1894, les mutuelles françaises comptent 40,032 enfants sur un total de 1,346,704 mutuellistes, soit une proportion de 3 p. c.

Les recettes provenant de la cotisation des enfants sont élevées en 1893 à 100,127 francs, dans les sociétés approuvées et 45,339 dans les sociétés autorisées.

Ce qui fait dans les sociétés approuvées une cotisation moyenne par membre et par an de 3.60, soit 30 centimes par mois, soit environ 7 centimes par dimanche, et dans les sociétés autorisées une moyenne, par an et par membre, de 6 francs par an, soit 50 centimes par mois, soit environ 12 centimes par dimanche.

Les dépenses se sont élevées en 1893 à 64,662 francs dans les sociétés approuvées et à 24,908 fr. dans les sociétés autorisées.

La dépense moyenne par an et par enfant s'est donc élevée à 2.50 dans les sociétés approuvées et 3.30 dans les sociétés autorisées.

22° *Quelle est la morbidité des enfants ?*

D'après Hubbard, cité par Truyst dans son ouvrage sur les enfants dans la mutualité, page 9, les enfants de 12 à 18 ans sont malades environ 2 jours par an.

D'après Hubbard, modifié par Laffite, les enfants à 16 ans sont malades 4 jours par an en moyenne et à 17 ans 4.065, soit environ 4 jours de 16 à 18 ans.

Je crois que la moyenne donnée par Truyst après Hubbard est trop faible et que de 10 à 18 ans il ne serait pas exagéré de supposer une moyenne de 3 jours de maladies par membre et par an et pour éviter toute surprise il serait peut-être bon d'admettre une moyenne de 4 jours.

23° *Quelle est la mortalité des enfants de 11 à 18 ans ?*

Age	Nombre de morts	sur un total de
11 ans . . .	49	sur 10,000
» . . .	4.9	» 1,000
» . . .	0.49	» 100
12 ans . . .	89	» 10,000
» . . .	8.9	» 1,000
» . . .	0.89	» 100
13 ans . . .	122	» 10,000
» . . .	12.2	» 1,000
» . . .	1.22	» 100
14 ans . . .	150	» 10,000
» . . .	15	» 1,000
» . . .	1.5	» 100
15 ans . . .	178	» 10,000
» . . .	17.8	» 1,000
» . . .	1.78	» 100
16 ans . . .	206	» 10,000
» . . .	20.6	» 1,000
» . . .	2.06	» 100
17 ans . . .	238	» 10,000
» . . .	23.8	» 1,000
» . . .	2.38	» 100



De 11 à 17 ans inclusivement la moyenne de la mortalité sera donc de :

142	par	10,000	sociétaires ;
14.2	par	1,000	sociétaires ;
1.42	par	100	sociétaires.

## CHAPITRE II

### Les mutualités pour enfants

#### I. — POSSIBILITÉ DES MUTUELLES POUR ENFANTS

##### 24° *Les mutuelles pour enfants sont-elles possibles ?*

A priori on peut répondre que les mutualités pour enfants sont possibles si les règles scientifiques sont observées et en particulier si l'on établit une parfaite proportion entre le risque assuré et la cotisation exigée pour assurer ce risque, ce qui est la règle d'or des mutualités.

A posteriori, ces mutuelles sont évidemment possibles puisqu'elles existent.

La France, en effet, compte 35,471 enfants affiliés aux sociétés de secours mutuels ainsi qu'on peut le constater dans le bulletin de l'offre de travail français, numéros de mars et d'avril 1896.

En Belgique les mutuelles pour enfants sont encore à l'état d'incubation mais il en existe déjà plusieurs entre autres celle de Moustier-lez-Frasnes et celle de Machelem.

##### 25° *Les enfants ont-ils une sérieuse puissance d'épargne ?*

En France sur 482,873 livrets d'épargne délivrés en 1894, les enfants mineurs en ont 143,778 soit 73,270 pour les enfants du sexe masculin et 70,508 pour les enfants du sexe féminin.

En 1895 sur 495,057 livrets d'épargne délivrés, les enfants mineurs en ont 101,575 soit 58,002 pour les enfants du sexe masculin et 43,573 pour les enfants du sexe féminin.

En Belgique, sur 164,016 livrets d'épargne créés en 1895, les

enfants mineurs en ont 85,083 soit 45,673 pour les enfants du sexe masculin et 39,410 pour les enfants du sexe féminin.

En 1893, sur 170,335 livrets d'épargne créés, les enfants en ont 89,307 soit 48,174 pour les enfants du sexe masculin et 41,133 pour les enfants du sexe féminin.

Sur 100,000 livrets créés annuellement depuis 1891, les enfants mineurs en ont :

En 1891. . . . .	47,375
En 1892. . . . .	48,163
En 1893. . . . .	48,608
En 1894. . . . .	51,875
En 1895. . . . .	52,430

En 1894 sur 4,438 livrets de retraite créés en Belgique, les enfants mineurs en ont 1,215, soit 978 pour les enfants du sexe masculin et 236 pour les enfants du sexe féminin.

En 1895 sur 5,790 livrets de retraite créés en Belgique, 269 appartiennent à des enfants mineurs, soit 156 à des enfants du sexe masculin et 113 à des enfants du sexe féminin.

En Belgique les enfants ont donc une sérieuse puissance d'épargne et cette épargne, ils commencent à la diriger vers l'œuvre des pensions de retraite ; ils la dirigeront bientôt aussi vers la mutualité.

## II. — AVANTAGES DES MUTUALITÉS POUR ENFANTS

26° *Quels sont les avantages de la mutualité pour enfants au point de vue de la famille ouvrière ?*

Les enfants sont menacés par la maladie et les statistiques indiquent la moyenne des ravages exercés parmi eux.

De plus un certain nombre d'enfants s'adonnent à un métier lucratif et rapportent au logis un salaire plus ou moins élevé.

Généralement parlant l'enfant malade est donc pour ses parents une source de dépenses et de frais et en particulier de frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires. Parfois à ces frais, vient s'ajouter la perte de salaire, perte souvent vivement ressentie dans un budget où l'équilibre se maintient difficilement.

La mutualité pour enfants prémunira l'enfant et sa famille con-

tre d'aussi tristes éventualités, tout en lui enseignant la valeur de la prévoyance, de l'épargne et de la mutualité.

27° *Quels sont les avantages de la mutualité pour enfants au point de vue de la classe ouvrière entière ?*

Chez nous, l'imprévoyance et l'absence d'épargne sont des défauts généralement répandus dans les classes laborieuses.

Corriger de tels défauts chez les adultes et les hommes faits est chose sinon impossible, du moins difficile et aride parce qu'une longue habitude vient se joindre à la propension naturelle de l'ouvrier vers l'imprévoyance.

C'est donc par l'enfance et par la jeunesse qu'il faut commencer l'œuvre de transformation désirée : c'est là qu'il faut arracher tous les germes d'imprévoyance et semer ceux de la prévoyance et de l'esprit d'épargne.

L'enfance prévoyante et disposée à l'épargne, deviendra bientôt une classe ouvrière ornée de ces deux vertus qui se propageront de génération en génération comme un noble héritage, source et cause du véritable bonheur.

C'est par l'enfance, qu'à ce point de vue comme à bien d'autres, s'opérera la rénovation sociale.

### III. — BUT A ASSIGNER AUX MUTUALITÉS POUR ENFANTS

28° *Quel est le but matériel des mutualités pour enfants ?*

Le but matériel et immédiat des mutualités pour enfants, comme du reste de toute mutualité, est de prémunir ceux-ci contre les conséquences de la maladie par l'octroi de secours médicaux et pharmaceutiques et parfois d'une indemnité journalière pour perte de salaire et de les prémunir contre les misères de la vieillesse en leur assurant une pension de retraite.

L'assurance mutuelle arrive à ce résultat par la constitution préventive d'un capital collectif qui sert à assurer les différents secours indiqués plus haut et qui s'alimente par le versement de cotisations périodiques d'une valeur actuelle égale au risque assuré.

29° *Quel est le but moral des mutualités pour enfants ?*

Les mutualités pour enfants ne doivent pas se contenter de poursuivre un but matériel; elles doivent surtout poursuivre un objectif religieux et moral.

Et d'abord il faut habituer les enfants à la prévoyance et à l'épargne sous toutes ses formes non seulement par l'infusion théorique et lente des idées de prévoyance et d'épargne mais surtout pratiquement en habituant les jeunes mutuellistes à considérer les sociétés de secours mutuels comme un rouage nécessaire de la vie ouvrière.

C'est ainsi que les mutuelles pour enfants formeront et recruteront un élément jeune qui alimentera et renouvellera périodiquement les mutualités pour grandes personnes et leur donnera ainsi une plus grande solidité et une vitalité plus forte.

Mais par dessus tout, plane le grand but qui doit faire l'objet de tous nos efforts, c'est-à-dire la restauration des idées et des mœurs chrétiennes dans la société : car c'est là qu'en dernière analyse se trouve la solution de la question sociale.

Au double point de vue et du bien-être matériel et du bien-être moral des classes ouvrières, les mutuelles pour enfants doivent être l'objet de l'intelligente sollicitude du clergé : car nous pourrions dire avec Mgr Radini-Tedeschi que le prêtre peut et doit s'intéresser à la prospérité temporelle des peuples. (Discours prononcé au XIV<sup>me</sup> congrès des catholiques italiens.)

#### IV. — MEMBRES A ADMETTRE

30. *Quelles sont les formalités exigées par la loi pour qu'un enfant âgé de moins de 18 ans et non émancipé puisse faire partie d'une mutuelle?*

Un enfant âgé de moins de 18 ans et non émancipé ne peut être membre d'une mutuelle sans le consentement de son père ou de son tuteur.

Ce consentement doit être donné par écrit ou reçu par le délégué de l'administration de la société en présence de deux témoins qui signent avec lui.

Les enfants n'ont voix délibérative qu'à 18 ans ou à leur émancipation.

31° *Les mutuelles pour enfants doivent-elles être mixtes ou séparées?*

La question est celle-ci : peut-on dans une seule et même mutuelle réunir les enfants des deux sexes.

A notre avis, les mutuelles pour enfants doivent être séparées, les mutualités mixtes présentant des inconvénients et des dangers sur lesquels il est inutile d'insister.

Quant à la question de savoir, s'il convient d'admettre les enfants dans les mutuelles pour grandes personnes, les garçons dans les mutuelles pour hommes et les jeunes filles dans les mutuelles pour femmes, il faut nous semble-t-il distinguer : en théorie nous sommes partisans des mutuelles strictement pour enfants, non pas au point de vue du but matériel à atteindre mais à cause du but moral : la formation morale des enfants sera alors plus facile et plus efficace. En pratique cependant il faut tenir compte des circonstances et nous ne saurions blâmer les mutuelles pour grandes personnes qui, pour de bonnes raisons, admettent des enfants dans leur sein.

32° *Comment au point de vue de la productivité et de la puissance d'épargne pourrions-nous distinguer les enfants admissibles dans une mutuelle?*

Les économistes examinant la productivité et la puissance d'épargne des enfants de 1 à 18 ans distinguent deux époques :

1° De 1 à 15 ans l'enfant est à charge à ses parents et généralement la productivité est nulle ou presque nulle ;

2° De 15 à 18 ans, l'ouvrier peut se suffire, il cesse d'être à charge au budget familial mais sans avoir personnellement beaucoup d'excédent pour l'épargne. Il accroît cependant considérablement la productivité et la puissance d'épargne de l'ensemble de sa famille.

Sans doute ces données sont générales et considèrent l'enfant d'une façon abstraite mais il est absolument certain que de 10 à 18 ans, la masse des enfants peut se diviser en deux catégories, la catégorie de ceux qui n'exercent pas encore de métier lucratif et la catégorie de ceux qui ont déjà un emploi rémunérateur.

Les premiers ne peuvent épargner que sur les dons que leur font leurs parents ou d'autres personnes ; les seconds peuvent aussi épargner sur leur salaire.

La première catégorie enfin peut encore se subdiviser en deux : celle des enfants qui fréquentent encore les écoles et celle des enfants qui, n'allant plus à l'école, ne font rien ou bien font sans rien gagner, l'apprentissage du métier qu'ils veulent exercer.

Les statistiques françaises nous donneront d'utiles renseignements à ce sujet :

En 1893, sur un total de 1,291,760 ouvriers inspectés, les enfants âgés de moins de 18 ans étaient représentés par 241,764 enfants des deux sexes dont :

12,750 âgés de moins de 13 ans ;  
140,871 » de 13 à 16 ans ;  
100,893 » de 16 à 18 ans ;

Soit 128,304 enfants du sexe féminin et 113,460 du sexe masculin.

En 1894 sur un total de 2,500,000 ouvriers soumis à l'inspection, les enfants âgés de moins de 18 ans étaient représentés par 411,892 enfants des deux sexes dont 208,310 garçons et 203,582 filles.

1,673,206 ouvriers furent inspectés dont :

2,684 enfants âgés de 12 à 13 ans ;  
155,601 » de 13 à 16 ans ;  
123,511 » de 16 à 18 ans.

Sur l'ensemble des ouvriers inspectés, les enfants des deux sexes, au dessous de 18 ans, représentent 16.7 p. c.

En 1895, sur 2,500,000 ouvriers indiqués dans le rapport officiel comme soumis aux lois sur le travail, les inspecteurs ont exercé leur surveillance sur 1,764,181 ouvriers.

Or sur ce chiffre il y avait 298,425 enfants de 12 à 18 ans dont

2,055 de 12 à 13 ans ;  
164,527 de 13 à 16 ans ;  
131,843 de 16 à 18 ans.

Au point de vue du sexe des enfants, ces chiffres peuvent se décomposer comme suit :

150,543 garçons ;  
147,882 filles.

Les enfants des deux sexes, au dessous de 18 ans représentent

16.92 p. c. du personnel inspecté et le nombre des enfants du sexe féminin égale presque le nombre des enfants du sexe masculin.

Pour la Belgique, les renseignements statistiques nous font un peu défaut.

Pendant la période comprise entre le mois d'octobre 1894 et le 31 décembre 1894, l'action des inspecteurs du travail a porté sur 218,826 ouvriers dont 45,415, soit le cinquième étaient des personnes protégées par la loi, parmi lesquelles sont compris les enfants de moins de 16 ans. Les personnes protégées se rencontrent surtout dans l'industrie verrière, l'industrie céramique, l'industrie du mobilier, l'industrie textile et l'industrie du vêtement, mais le nombre exact des enfants employés dans ces diverses industries nous est inconnu.

Quant à l'industrie houillère, en 1891 le nombre des garçons de moins de 16 ans occupés dans les travaux souterrains étaient de 8,611 et de 5,792 en 1895.

Il importe donc avant de créer une mutuelle pour enfants d'examiner et de peser toutes ces circonstances.

*33° Comment, au point de vue des divers groupements qui pourraient créer des mutuelles pour enfants, peut-on distinguer les enfants admissibles dans une mutuelle ?*

L'école, le patronage, les associations professionnelles sont des centres divers qui peuvent grouper les différentes catégories d'enfants dont nous avons parlé plus haut et qui pourraient former dans leur sein des mutuelles pour enfants.

L'école pourrait être le centre d'une mutualité pour enfants fréquentant encore les classes ; les associations professionnelles pourraient former une mutuelle professionnelle avec les enfants exerçant le même métier ou des métiers similaires ; les patronages, soit de jeunes garçons, soit de jeunes filles, pourraient également grouper en mutualités les membres de leur association.

L'annexion de mutualités à ces divers groupements aurait évidemment au point de vue de la formation des enfants d'excellents résultats et nous en sommes d'autant plus partisans que nous sommes convaincus de la vérité suivante : que pour développer la prévoyance chez nous et les idées de mutualité, il faut commencer par inculquer ces idées aux enfants et façonner fortement l'enfance à ce point de vue.

34. *Que faut-il penser des mutualités scolaires ?*

Les mutualités scolaires sont celles qui groupent dans leur sein les enfants des écoles réunissant les conditions voulues.

En soi, la mutualité scolaire est évidemment bonne pourvu que les promoteurs de ces sortes d'œuvres soient bons, qu'ils aient, en fondant de telles sociétés, de bonnes intentions et qu'ils n'écartent pas l'influence sacerdotale, si nécessaire à notre époque pour la formation des jeunes générations.

Quant à la question de savoir si la mutuelle scolaire peut conserver les enfants qui ne fréquentent plus les classes et s'assurer ainsi une influence extra scolaire, il faut évidemment, nous semble-t-il, tenir compte des circonstances mais en principe nous n'en sommes pas partisans.

35. *Que faut-il penser des mutualités professionnelles pour enfants ?*

En principe, les mutualités pour enfants, annexées aux associations professionnelles nous semblent grandement désirables quand la chose est possible et cela au double point de vue et mutuel et professionnel.

En pratique cela sera souvent difficile : dans ce cas il faudra se contenter de grouper dans une même société tous les enfants exerçant un métier lucratif.

36. *Que faut-il penser des mutualités annexées aux patronages ?*

Les mutualités annexées aux patronages et groupant dans leur sein les éléments les plus sérieux et dont la puissance d'épargne est suffisante, est grandement à conseiller puisque les patronages ne doivent pas être simplement un préservatif contre la corruption morale et intellectuelle, mais encore une école où l'on enseigne aux enfants toutes les vertus sociales et chrétiennes : or la prévoyance rentre dans cette catégorie : la prévoyance et l'épargne ont en effet pour base et pour fondement la vertu chrétienne de renoncement.

37. *Pratiquement comment peut-on grouper les enfants admissibles dans une mutuelle ?*

Il faut les grouper en enfants qui n'exercent pas encore de



métiers lucratifs et ceux qui exercent déjà un métier plus ou moins rémunérateur. A la première catégorie, appartiennent les enfants des écoles, une certaine classe des enfants du patronage et en général les simples apprentis. A la seconde catégorie appartiennent une seconde classe des enfants du patronage et tous ceux qui sont employés dans une industrie quelconque. Cette distinction est importante à cause des risques à assurer et des cotisations qu'il est possible d'exiger pour assurer ces enfants.

*38. Faut-il admettre dans une mutuelle pour enfants des membres âgés de moins de 10 ans?*

A notre avis, on ne doit pas dans une mutuelle admettre des membres âgés de moins de 10 ans. La raison en est que la mutualité est une association libre et volontaire et que par conséquent l'adhésion doit être intelligente et d'une certaine façon spontanée; or avant 10 ans, l'intelligence des enfants généralement parlant n'est pas assez ouverte pour concevoir les avantages de la mutualité; leur adhésion ne sera donc ni raisonnée ni sérieuse et l'œuvre sera assise sur des bases bien fragiles.

Contentons-nous d'enrôler dans la mutualité tous les enfants âgés de 10 ans; tâchons d'en former de fervents mutuellistes et nous aurons déjà rendu ainsi à la classe ouvrière un immense service.

#### V. — RISQUES A ASSURER

*39° Quels sont les risques que l'on peut assurer dans une mutuelle pour enfants?*

Dans une mutuelle pour enfants comme dans toute mutualité on peut assurer une double catégorie de risques : les risques provenant de la vieillesse et les risques provenant de la maladie.

Cette double catégorie de risques doit être soigneusement distinguée parce qu'elle exige une comptabilité séparée ainsi que nous l'avons vu dans l'exposé des principes.

Les diverses circonstances locales et en particulier la plus ou moins grande puissance d'épargne des enfants doivent servir à décider si la mutuelle garantira ses membres contre tous les risques précités ou seulement contre une partie d'entre eux.

Si les enfants n'exercent pas de métiers lucratifs, il ne faudra pas leur allouer d'indemnité journalière pour perte de salaire.

Si le bureau de bienfaisance ou quelque institution analogue assure aux enfants malades les soins du médecin ou du pharmacien, il ne faudra pas que la société se charge des frais médicaux et pharmaceutiques.

Si les enfants n'ont qu'une puissance d'épargne fort restreinte, il faudra ne les assurer que contre des risques de valeur égale à leur puissance d'épargne.

Si les enfants exercent un métier lucratif, s'ils ont une grande puissance d'épargne et s'ils ne jouissent pas d'un service médical et pharmaceutique gratuit, la société pourra leur accorder une indemnité journalière, les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires et les affilier à la caisse de pension et de retraite sous la garantie de l'État.

Mais, autant que possible la société et dans son intérêt et dans celui de ses membres, doit s'efforcer de leur assurer le service médical et pharmaceutique. Une maladie non soignée peut engendrer de lourdes charges et pour la famille du malade et pour la société soit en prolongeant la durée de l'indisposition soit en laissant dans les organismes des germes d'affections qui se développeront plus tard.

Or, l'expérience prouve que si l'on accorde uniquement une indemnité journalière sans les frais médicaux et pharmaceutiques, on néglige trop souvent d'avoir recours aux soins d'un médecin et cela pour éviter des dépenses.

*40° Au point de vue des risques à assurer combien peut-on distinguer de mutualités pour enfants ?*

On peut distinguer à ce point de vue plusieurs espèces de mutualités :

Les mutualités pour enfants basées sur le payement d'une indemnité journalière en cas de maladie du participant.

Les mutualités accordant à leurs adhérents les secours médicaux et pharmaceutiques.

Les sociétés mutualistes ayant simplement pour but l'affiliation de leurs membres à la caisse de pension et de retraite sous la garantie de l'État.

Enfin les mutualités fusionnant les différents types susmentionnés d'une façon plus ou moins complète.

Le risque le plus simple à assurer est le risque de vieillesse : l'enfant verse d'après sa puissance d'épargne, quelle qu'elle soit. Sa pension sera proportionnelle au total des versements effectués par lui.

*41° Quelle est la valeur actuelle des différents risques susmentionnés ?*

1. La valeur actuelle du risque de vieillesse pourrait facilement se calculer en tenant compte et des chances de survie, d'après l'âge de l'enfant, et du total de la pension que le mutuelliste voudrait obtenir.

Mais étant donné que la puissance d'épargne de l'enfant est restreinte et variable, il est préférable d'admettre une cotisation minimale, accessible à tous et susceptible de hausse et de baisse selon les divers degrés de variation dans la puissance d'épargne de l'enfant. La pension sera calculée d'après le total des cotisations payées par le titulaire du livret de retraite.

2. La valeur actuelle du risque maladie peut se calculer comme suit :

Nous avons admis que de 10 à 18 ans l'enfant était en moyenne malade quatre jours par an.

Si nous admettons que la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques égalera, à peu de chose près, la moyenne admise en Belgique pour les mutualités d'hommes, nous aurons une dépense moyenne par membre et par an de 2 fr. 73 pour les frais susdits.

La moyenne des frais de maladie sera donc de 2 fr. 73 plus quatre fois l'indemnité journalière.

Si donc nous supposons une indemnité journalière de 50 centimes, la moyenne annuelle des frais de maladie sera de 4 fr. 73 soit 2 fr. 73 pour les frais médicaux et pharmaceutiques et 2 fr. pour l'indemnité journalière.

3° La valeur actuelle du risque pour frais funéraires se calcule comme suit : de 11 à 18 ans la moyenne de la mutualité des enfants est de 1 fr. 42 pour 100. Par prudence et pour éviter toute surprise admettons 2 pour cent.

Si la société donne 20 francs pour frais de funérailles, elle

subira une moyenne annuelle de frais funéraires égale à 40 francs, soit une moyenne de 40 centimes par membre.

*42° Quelle remarque importante faut-il faire par rapport à la valeur actuelle des risques dans les mutualités pour enfants ?*

Faute de statistiques, le calcul de la valeur actuelle des risques dans les mutuelles pour enfants est incertain.

Il importe donc que chaque société se fasse à elle-même sa propre statistique et examine avec soin en fin de chaque exercice et le nombre moyen de jours de maladie de ses membres, et la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques et autres détails nécessaires ou utiles.

Au bout de quelques années, la mutuelle marchera sur des données absolument certaines et pourra se constituer sur des bases tout à fait scientifiques.

#### VI. — COTISATION A EXIGER

*43° Etant donné les calculs précédents, quel devra être le taux de la cotisation dans les mutuelles pour enfants ?*

1. Si la mutuelle n'a pour objectif que d'affilier ses membres à la caisse de pension et de retraite sous la garantie de l'Etat il semble que le minimum de cotisation ne doit pas s'abaisser en dessous de cinq centimes par dimanche soit 2 fr. 60 par an.

Les statistiques semblent prouver que cette somme minime ne dépasse pas la puissance d'épargne des enfants puisque en France dans les sociétés approuvées la moyenne des cotisations est de 3 fr. 60 par an, soit 30 centimes par mois, soit environ 7 centimes par dimanche, et dans les sociétés autorisées 6 francs par an soit environ 50 centimes par mois et environ 12 centimes par dimanche.

Aussi la mutuelle de Moustier-lez-Frasnes fondée par M. le baron Raoul du Sart a fixé à 5 centimes la cotisation minima exigée des membres.

2. Si la mutuelle veut accorder à ses membres les secours médicaux et pharmaceutiques, l'ensemble des cotisations devra, en vertu des principes, égaler le risque assuré avec un certain excédent pour les frais d'administration et la réserve.

Étant admis que la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques est de 2 fr. 73 par membre et par an, le total des cotisations devra au moins être de 2 fr. 73.

Une cotisation de 30 centimes par mois ou de 3 fr. 60 par an suffira donc pour assurer ce risque en laissant un excédent de 87 centimes pour les frais d'administration et la réserve.

Cet excédent paraîtra peut-être mince et insuffisant pour alimenter sérieusement la réserve mais n'oublions pas que nous avons admis pour la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques une somme vraisemblablement surélevée.

Les statistiques françaises invoquées plus haut semblent indiquer que la cotisation susmentionnée ne dépasse pas la puissance d'épargne d'un grand nombre d'enfants.

La société de Machelen a fixé sa cotisation à 6 centimes seulement mais elle a obtenu le service médical et pharmaceutique à des conditions inusitées et que beaucoup de médecins refuseraient certainement.

3. Si la mutuelle veut accorder à ses membres une indemnité journalière, la cotisation sera proportionnelle à l'indemnité allouée.

Ainsi supposons une mutuelle accordant à ses membres une indemnité journalière de 50 centimes, la dépense moyenne annuelle subie par la société sera de 2 francs.

Une cotisation de cinq centimes par dimanche suffira amplement et laissera pour la réserve et les frais d'administration un excédent de 60 centimes qui nous paraît suffisant, étant donné que nous avons vraisemblablement surélevé un peu la moyenne de la morbidité des enfants de 10 à 18 ans.

4. Si la mutuelle veut en outre accorder à la famille de ses membres une indemnité pour frais funéraires en cas de décès, les jeunes mutuellistes devront payer une cotisation annuelle de 40 centimes. Nous supposons que l'indemnité pour frais de funérailles s'élève à 20 francs.

5. Si donc une mutuelle pour enfants veut accorder à ses membres une indemnité journalière, plus les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, elle devra combiner les différentes cotisations précédentes de façon à avoir une cotisation suffisante pour égaliser le risque assuré, tout en laissant un certain excédent pour la réserve.

44° *En pratique pourrait-on exiger une cotisation supérieure à 30 centimes par mois ?*

La réponse à cette question dépend évidemment des circonstances et surtout de la puissance d'épargne des enfants dans une localité donnée.

La mutuelle « l'Espérance » fondée à Charleroi a admis une cotisation hebdomadaire de 10 centimes, soit 5 fr. 20 par an et nous avons vu qu'en France les sociétés autorisées ont une cotisation moyenne de 6 francs par an, soit 50 centimes par mois, soit environ 15 centimes par dimanche.

Une cotisation analogue et même supérieure pourra souvent être exigée des enfants exerçant un métier lucratif et particulièrement de 14 à 18 ans.

Il serait peut-être bon d'adopter chez les enfants deux périodes, la première allant de 10 à 13 ou 14 ans et la seconde de 14 à 18 ans et d'attribuer à chacune d'elles une cotisation différente quant à la quotité.

En pratique, si les enfants n'ont qu'une puissance d'épargne minime et variable, il faut se contenter de les affilier à la caisse de pension et de retraite.

Si leur puissance d'épargne est un peu plus sérieuse, il faut tâcher de les assurer contre la maladie et de leur accorder en outre une indemnité journalière si toutefois ils exercent déjà un métier lucratif.

## VII. — INDEMNITÉ A PAYER

45° *Quelle remarque importante faut-il faire à propos de l'indemnité journalière pour perte de salaire ?*

L'indemnité journalière ne doit jamais dépasser ni même égaler le taux du salaire gagné normalement par la généralité des membres mais au contraire rester assez en dessous.

La raison est celle-ci : si l'indemnité est égale ou supérieure au salaire, les membres auront tout intérêt à être malades, ce qui pourrait donner lieu à des tentatives de supercherie et de fraude, déjouer ainsi les calculs de probabilité, augmenter les dépenses normales de la société et amener le déficit.

*46° Quel rôle joue l'indemnité journalière dans la fixation du taux de la cotisation ?*

Les statistiques fixent approximativement la moyenne des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, et le total des frais d'administration et de la somme prévue pour la réserve ne la modifient pas sensiblement.

Seul, le taux de l'indemnité journalière peut être baissé ou élevé à volonté et déterminer ainsi une baisse ou une hausse dans le taux de la cotisation.

Si l'indemnité journalière n'est que de 25 centimes, la valeur actuelle du risque assuré de ce chef sera de 1 franc par an et la cotisation annuelle devra être proportionnelle à ce risque.

Mais si l'indemnité journalière est de 50 centimes, la valeur actuelle du risque sera de 2 francs et la cotisation devra être majorée proportionnellement.

#### VIII. — LES RESSOURCES EXTRA SOCIALES ET LEUR DESTINATION

*47. Quelles sont les principales valeurs d'origine extra sociale dans une mutuelle pour enfants ?*

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les principales valeurs d'origine extra sociale que peut recueillir une société de secours mutuels sont les subventions des pouvoirs publics, les dons et les legs particuliers et les cotisations des membres honoraires.

Toutes ces libéralités ont un caractère bien déterminé de bienfaisance et de charité.

En général et à moins d'indications contraires explicitement exprimées, ces subventions sont faites en faveur non des membres inscrits, mais de la société considérée comme un être abstrait, comme une personne morale ; elles sont faites non en faveur d'une certaine catégorie de membres, mais en faveur de l'ensemble des associés, en faveur des membres futurs aussi bien que des membres actuels.

*48. Quel emploi faut-il faire de ces fonds dans une mutuelle pour enfants ?*

Si le donateur a assigné à sa subvention une destination spéciale, sa volonté doit évidemment être exécutée.

Mais si le donateur n'a pas assigné à sa subvention un emploi déterminé, voici les deux règles qui serviront à résoudre la question :

La destination des fonds d'origine extra sociale doit avoir un caractère général, c'est-à-dire que tous les membres ou du moins la grande majorité d'entr'eux doivent être dans le cas de pouvoir jouir éventuellement des subventions accordées par la caisse extraordinaire.

Cette destination doit avoir en outre un caractère ou de charité ou de prévoyance ; un caractère charitable à cause de la provenance des fonds, un caractère de prévoyance parce qu'il est évident que le donateur n'a pas voulu uniquement faire œuvre de charité mais encore encourager la prévoyance et l'épargne.

Étant donnés ces principes, il est évident que distribuer des secours extraordinaires et temporaires aux enfants qui ont épuisé leurs droits aux secours ordinaires, est une intervention conforme aux principes ci-dessus énoncés, car c'est évidemment une œuvre de charité et tous les membres indistinctement peuvent se trouver dans le cas supposé.

Affilier les enfants à la caisse de pensions et de retraite sous la garantie de l'État et leur donner périodiquement des subventions proportionnelles à l'épargne personnelle de chacun d'eux, constitue encore une destination légitime des fonds extraordinaires car d'une part c'est promouvoir et encourager une œuvre de prévoyance et d'autre part tous les membres sont appelés à jouir des avantages sus-mentionnés.

Quand la caisse extraordinaire intervient pour constituer aux membres de la mutuelle une pension de retraite, nous recommandons instamment le système admis par la mutuelle Sainte-Marthe à Mcns : les rentes viagères acquises à l'aide des fonds sociaux sont constituées à capital réservé au profit de la société agissant en qualité de donatrice.

#### IX. — LES RÉUNIONS PÉRIODIQUES

49. *Faut-il dans les mutualités pour enfants organiser des réunions périodiques ?*

A notre avis, les réunions périodiques et même les réunions mensuelles sont nécessaires dans les mutuelles pour enfants, non



pas pour l'obtention du but matériel que poursuivent les œuvres de mutualités, mais pour travailler activement à la formation morale et religieuse des jeunes générations. Car, ne l'oublions jamais, la prévoyance, l'épargne et la mutualité ne rendront jamais ni l'enfant, ni l'ouvrier heureux, si l'idée religieuse ne vient pas décupler la force et l'influence de cette précieuse institution.

C'est pour cela que le prêtre doit avoir sa place marquée dans toute mutuelle pour enfants et que nous nous défions des mutualités scolaires, d'où l'action sacerdotale serait systématiquement exclue.

Le comité directeur devra donc profiter de ces réunions mensuelles pour instruire les jeunes mutuellistes, pour les initier aux difficultés de l'existence et pour façonner leur intelligence au point de vue social, économique et religieux.

Noble tâche, puisque l'enfant d'aujourd'hui formera la société de demain et que l'avenir sera ce que nous-mêmes l'aurons fait.

*50° Quel rôle doit jouer la conférence dans les réunions périodiques des enfants mutuellistes ?*

La conférence doit y jouer un rôle important, la puissance de la parole publique comme moyen d'enseignement populaire n'étant plus à démontrer. Les orateurs pourront y traiter tout ce qui a trait à la prévoyance, à l'épargne, à la mutualité, à l'enseignement professionnel, à l'enseignement ménager et autres questions analogues. Mais ils auront soin d'user de la forme simple et catéchistique, car ils s'adressent à un jeune auditoire dont ils doivent forcer doublement l'attention et à cause de la légèreté commune à cet âge et à cause de l'aridité des sujets traités.

Et ainsi la mutuelle ne travaillera pas uniquement au bien-être matériel des classes ouvrières, mais encore à leur relèvement moral.

## SECONDE PARTIE

### GUIDE PRATIQUE

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Guide pratique des fondateurs**

*51° Que doit faire pratiquement le fondateur d'une mutuelle pour enfants?*

1. Le fondateur doit d'abord étudier avec soin son terrain, les conditions économiques et morales du milieu où il se trouve, les influences sur lesquelles il pourrait compter, et les chances probables de succès.

Il devra surtout s'assurer de la bienveillance des parents, les intéresser à l'œuvre nouvelle, et les engager à y faire entrer leurs enfants.

2. Il devra s'assurer de pouvoir réunir un nombre suffisant de membres, le nombre étant en principe un fondement nécessaire à la réussite de l'entreprise.

3. Dès avant le jour fixé pour la fondation, le fondateur devra déterminer avec soin les bases sur lesquelles il établira la société nouvelle. Se contentera-t-il d'une société affiliant ses membres à la caisse de pension et de retraite sous la garantie de l'État? Accordera-t-il les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires? Accordera-t-il aussi une indemnité journalière pour perte de salaire? Il aura soin en outre de rédiger un avant-projet de statuts à soumettre à l'assemblée.

4. Si la société accorde à ses membres une indemnité journalière, pour perte de salaire, ou bien leur assure le service médi-

cal et pharmaceutique, le fondateur devra veiller à n'admettre que des membres réunissant toutes les qualités requises au point de vue de la santé, et dans ce but, il les soumettra tous à un examen médical sérieux.

5. Lorsque les statuts auront été adoptés, et la mutuelle fondée, il faudra procéder à la nomination du bureau composé comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et un certain nombre de commissaires.

6. Les membres du conseil d'administration doivent être tous pris parmi les membres honoraires.

7. Le conseil d'administration décide aussitôt le mode suivant lequel les cotisations seront recueillies. Le versement hebdomadaire paraît devoir être conseillé.

---

## CHAPITRE II

### Guide pratique du conseil d'administration

#### 52° *Quand et pourquoi se réunit le conseil d'administration ?*

1. Le conseil d'administration se réunit tous les mois à jour fixe, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président.

2. Les séances mensuelles du conseil d'administration ont pour but l'examen de toutes les questions d'ordre intérieur et du service des malades, quand la société accorde des secours médicaux et pharmaceutiques, ou bien une indemnité journalière pour perte de salaire ou les deux réunis.

3. Le conseil statue sur l'admission des membres nouveaux, et ce, au scrutin secret, et à la majorité des voix. Il ne faut admettre d'enfant qu'avec le consentement du père ou du tuteur. Le consentement doit être donné par écrit, ou reçu par le délégué de l'administration de la société en présence de deux témoins qui signent avec lui.

Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers des membres sont présents.

53° *Quand et pourquoi se réunit l'assemblée générale ?*

1. La société a une ou plusieurs réunions générales par an pour la reddition et la vérification des comptes et l'examen de toutes les questions intéressant la société.

En principe, nous préférons les réunions mensuelles parce que les réunions fréquentes permettent de promouvoir plus facilement le bien moral au sein de la mutuelle.

2. L'assemblée générale de février est consacrée à la reddition et la vérification des comptes de l'exercice précédent, à l'examen de la situation financière arrêtée au 31 décembre de l'exercice précédent et au renouvellement partiel du conseil d'administration.

3. C'est l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, prononce au scrutin, l'exclusion des membres qui ont mérité cette mesure sévère.

4. Notons que les enfants n'ont pas voix délibérative et que les membres honoraires remplissent dans la société, l'office de tuteur au point de vue de l'administration générale.

---

### CHAPITRE III

#### **Divers systèmes de mutuelles pour enfants d'après le taux de la cotisation**

54° *Que pourrait-on faire avec une cotisation de cinq centimes par semaine ?*

Une cotisation de cinq centimes par semaine donnera 2 fr. 60 par an, soit environ 20 centimes par mois.

Avec une telle cotisation il n'est guère possible que d'affilier les membres à la caisse de pension et de retraite sous la garantie de l'État. Tel est le système admis par la mutuelle de Moustier-lez-Franes.

A la rigueur cependant cette cotisation suffirait à assurer le service médical. La moyenne des frais médicaux admise par nous étant de 1 fr. 34 par membre et par an, il resterait à la société un excédent de 1 fr. 26 pour la réserve et les frais d'administration.

55° *Que pourrait-on faire avec une cotisation de 7 centimes par semaine ?*

Une cotisation de 7 centimes par dimanche donnera 3 fr. 64 par an soit environ 30 centimes par mois.

La société pourrait accorder à ses membres le service médical et pharmaceutique, ce qui porterait la moyenne des dépenses par membre et par an à 2 fr. 73. Il resterait donc un excédent de 91 centimes pour les frais d'administration et la réserve.

Sans doute cet excédent est minime, mais n'oublions pas que vraisemblablement nous avons surélevé un peu la moyenne du nombre de jours de maladie chez les enfants ainsi que la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques. On peut donc penser, avec droit, que l'excédent sera ordinairement supérieur à 91 centimes.

Quand la société ne pourra pas accorder les frais funéraires, il sera peut-être bon d'admettre le système admis à Machelem : au décès d'un membre effectif, chaque associé est tenu de payer 20 centimes, à titre de part d'intervention dans les frais des funérailles du défunt.

56° *Que pourrait-on faire avec une cotisation de 10 centimes par semaine ?*

Une cotisation de 10 centimes par semaine donnera 5 fr. 20 par an, soit environ 43 centimes par mois.

La société pourrait n'accorder à ses membres qu'une indemnité journalière de 1 franc pour perte de salaire, ce qui porterait la dépense moyenne par membre et par an à 4 francs. Il resterait donc un excédent de 1 fr. 20 pour les frais d'administration et la réserve.

La société pourrait aussi accorder à ses membres les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ce qui porterait la dépense moyenne par membre et par an à 3 fr. 13, soit 2 fr. 73 pour les frais médicaux et pharmaceutiques et 40 centimes pour les frais funéraires. Il resterait donc un excédent de 2 fr. 07 pour les frais d'administration et la réserve.

Si la société accordait en outre une indemnité journalière de 25 centimes pour perte de salaire, la dépense moyenne serait portée à 4 fr. 13, c'est-à-dire 3 fr. 13 pour les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires et 1 franc pour les indemnités journa-

lières. L'excédent pour la réserve et les frais d'administration ne serait plus que de 1 fr. 07.

57° *Que pourrait-on faire avec une cotisation de 15 centimes par semaine ?*

Une cotisation de 15 centimes par semaine donnerait 7 fr. 80 par an, soit environ 65 centimes par mois.

La société pourrait n'accorder à ses membres qu'une indemnité journalière de 1 fr. 25, ce qui porterait la dépense moyenne par membre et par an à 5 francs. Il resterait alors un excédent de 2 fr. 80 pour la réserve et les frais d'administration.

La société pourrait aussi accorder à ses membres une indemnité journalière de 50 centimes plus les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ce qui porterait la dépense moyenne par membre et par an à 5 fr. 13, soit 2 francs pour l'indemnité journalière, 2 fr. 73 pour les frais médicaux et pharmaceutiques et 40 centimes pour les frais funéraires. Il resterait alors un excédent de 2 fr. 67 pour les frais d'administration et la réserve. Si la société portait l'indemnité journalière à 75 centimes, il ne resterait plus que 1 fr. 67 pour la réserve et les frais d'administration.

Remarquons ici que les diverses combinaisons exposées plus haut ne sont pas les seules possibles et qu'on peut les varier d'après les circonstances où l'on se trouve. Elles ne constituent donc que des exemples qui peuvent être modifiés de plusieurs façons.

---

## CHAPITRE IV

### Monographie de la mutuelle de Machelem

58° *Quel est le but assigné à la mutuelle de Machelem ?*

La mutuelle de Machelem a pour but :

1. De procurer les soins du médecin et les médicaments à ses membres effectifs, malades ou blessés par accident.
2. De faciliter leur affiliation à la caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.
3. D'intervenir dans les frais de leurs funérailles religieuses.

59° *Quel est l'âge d'admission dans la mutuelle de Machelem ?*

Les membres ne peuvent être admis qu'après 11 ans accomplis et cessent de faire partie de l'association dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Ils ne peuvent être admis qu'avec le consentement du père et du tuteur.

60° *Comment est fixée la cotisation des membres effectifs ?*

Les membres effectifs payent une cotisation de 6 centimes par semaine.

Cette cotisation sert uniquement à assurer le service médical et pharmaceutique.

Les membres qui désirent se constituer une rente viagère lorsqu'ils seront devenus vieux ou infirmes, versent à chaque réunion entre les mains du trésorier des cotisations facultatives et dont le minimum est fixé à 10 centimes.

La cotisation en vue des frais funéraires est fixée comme suit : au décès d'un membre effectif, chaque associé paye 20 centimes à titre d'intervention dans les frais des funérailles religieuses du défunt.

61. *Quelle indemnité la société accorde-t-elle à ses membres ?*

Les membres effectifs malades ou blessés par accident, reçoivent, aux frais de l'association, les soins du médecin et les médicaments pendant un mois ; le bureau décide alors dans quelle mesure il pourra encore intervenir.

La subvention que la société accorde pour frais funéraires représente la somme de 20 centimes multipliée par le nombre de membres. Si donc la société compte 100 membres, la subvention sera de 20 francs.

62. *Quelle précaution spéciale a été prise par la mutuelle de Machelem ?*

Chaque année, en fin d'exercice, la société procède à une liquidation générale.

Si la caisse avec ses ressources ordinaires et extraordinaires ne

peut payer les frais médicaux et pharmaceutiques, chaque membre est tenu de payer sur-le-champ un supplément pour combler le déficit.

Si au contraire, après le payement des frais médicaux et pharmaceutiques, les recettes laissent un excédent sur les dépenses, cet excédent ne reste plus la propriété sociale mais devient la propriété de chacun des membres effectifs. La part afférente à chacun d'eux, est inscrite sur leur livret de caisse d'épargne avec stipulation que les membres ne pourront toucher leur part qu'à 18 ans, époque où ils partiront de la société.

Le déficit ou l'excédent, selon les cas, est donc liquidé en fin de chaque exercice si bien que chaque nouvelle année sociale semble être un renouvellement complet de la société.

---

## CONCLUSION

Puissent ces études être de quelque utilité et développer en Belgique les idées de prévoyance et de mutualité.

---



# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

### EXPOSÉ THÉORIQUE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Études générales et préliminaires

###### I. — LES NOTIONS

1° Qu'entend-on par mutualité ou assurance mutuelle? . . . . .	5
2° Quels sont les différents éléments nécessaires au fonctionnement d'une mutualité? . . . . .	5
3° Combien peut-on distinguer d'espèces de mutualités quant au mode de versement des cotisations? . . . . .	6
4° Combien distingue-t-on de mutuelles au point de vue des risques qu'elles veulent assurer? . . . . .	6
5° Combien peut-on distinguer de mutualités au point de vue des membres qui en font partie? . . . . .	7
6° Combien au point de vue légal distingue-t-on encore les sociétés de secours mutuels? . . . . .	7

###### II. — LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT TOUTE LA QUESTION DES MUTUALITÉS

7° Quels sont les principes généraux de toute mutualité. . . . .	8
--	---

###### A. — *Les principes ayant trait à la cotisation*

8° Qu'entend-on par le principe de la péréquation des risques et des cotisations? . . . . .	8
9° Qu'entend-on par le principe de l'égalité des risques entre sociétaires? . . . . .	9

- 10° Qu'entend-on par le principe de la cotisation proportionnelle à l'âge des mutuellistes ? . . . . . 9
- 11° Quelles règles pratiques pourrait-on donner à propos de la cotisation proportionnelle . . . . . 11

*B. — Les principes ayant trait au droit d'entrée*

- 12° Comment pourrait-on formuler le principe du droit d'entrée et sur quoi repose-t-il ? . . . . . 12
- 13° Quel doit être le taux du droit d'entrée ? . . . . . 13
- 14° Le nouveau membre doit-il payer un droit d'entrée pour participer à la jouissance collective du fonds extraordinaire ? . . . . 13

*C. — Les principes ayant trait à la réserve*

- 15° Comment pourrait-on formuler le principe de la nécessité de la réserve ? . . . . . 14
- 16° Qu'entend-on par réserve normale et réserve réalisée ? . . . . . 14
- 17° Faut-il limiter la réserve ? . . . . . 15

*D. — Le principe ayant trait à la comptabilité ou la spécialisation des recettes et des dépenses*

- 18° Qu'entend-on par le principe de la spécialisation des recettes et des dépenses ? . . . . . 15
- 19° Quel est le principe de la séparation de la caisse ordinaire d'avec la caisse extraordinaire ? . . . . . 15

*E. — Le principe ayant trait au nombre des membres*

- 20° Quel est le principe touchant le nombre des membres dans une mutuelle ? . . . . . 16

III. — LES STATISTIQUES

- 21° Quels renseignements nous donnent les statistiques françaises sur les enfants mutuellistes ? . . . . . 17
- 22° Quelle est la morbidité des enfants ? . . . . . 18
- 23° Quelle est la mortalité des enfants de 11 à 18 ans ? . . . . . 18

## CHAPITRE II

### Les mutualités pour enfants

#### I. — POSSIBILITÉ DES MUTUALITÉS POUR ENFANTS

- 24° Les mutuelles pour enfants sont-elles possibles ? . . . . . 19  
25° Les enfants ont-ils une sérieuse puissance d'épargne ? . . . . . 19

#### II. — AVANTAGES DES MUTUALITÉS POUR ENFANTS

- 26° Quels sont les avantages des mutualités pour enfants au point de vue de la famille ouvrière ? . . . . . 20  
27° Quels sont les avantages des mutualités pour enfants au point de vue de la classe ouvrière entière ? . . . . . 21

#### III. — BUT A ASSIGNER AUX MUTUALITÉS POUR ENFANTS

- 28° Quel est le but matériel des mutuelles pour enfants ? . . . . . 21  
29° Quel est le but moral des mutualités pour enfants ? . . . . . 21

#### IV. — MEMBRES A ADMETTRE

- 30° Quelles sont les formalités exigées par la loi pour qu'un enfant âgé de moins de 18 ans et non émancipé puisse faire partie d'une mutuelle ? . . . . . 22  
31° Les mutuelles pour enfants doivent-elles être mixtes ou séparées ? 23  
32° Comment au point de vue de la productivité et de la puissance d'épargne pourrions-nous distinguer les enfants admissibles dans une mutuelle ? . . . . . 23  
33° Comment, au point de vue des divers groupements que pourraient créer des mutuelles pour enfants, peut-on distinguer les enfants admissibles dans une mutuelle ? . . . . . 25  
34° Que faut-il penser des mutualités scolaires ? . . . . . 26  
35° Que faut-il penser des mutualités professionnelles pour enfants ? 26  
36° Que faut-il penser des mutualités annexées aux patronages ? . . 26  
37° Pratiquement, comment peut-on grouper les enfants admissibles dans une mutuelle ? . . . . . 26  
38° Faut-il admettre dans une mutuelle pour enfants, des membres âgés de moins de 10 ans ? . . . . . 27

#### V. — RISQUES A ASSURER

- 39° Quels sont les risques que l'on peut assurer dans une mutuelle pour enfants ? . . . . . 27  
40° Au point de vue des risques à assurer comment peut-on distinguer les mutuelles pour enfants ? . . . . . 28

- 41° Quelle est la valeur actuelle des différents risques sus-mentionnés? 29  
42° Quelle remarque importante faut-il faire par rapport à la valeur  
actuelle des risques dans les mutuelles pour enfants? . . . . 30

VI. — COTISATIONS A EXIGER

- 43° Étant donné les calculs précédents, quel devra être le taux de la  
cotisation dans les mutuelles pour enfants? . . . . . 30  
44° En pratique, pourrait-on exiger une cotisation supérieure à 30  
centimes par mois? . . . . . 32

VII. — INDEMNITÉ A PAYER

- 45° Quelle remarque importante faut-il faire à propos de l'indemnité  
journalière pour perte de salaire? . . . . . 32  
46° Quel rôle joue l'indemnité journalière dans la fixation du taux de  
la cotisation? . . . . . 33

VIII. — LES RESSOURCES EXTRA SOCIALES ET LEUR DESTINATION

- 47° Quelles sont les principales ressources d'origine extra sociales  
dans une mutuelle pour enfants? . . . . . 33  
48° Quel emploi faut-il faire de ces fonds dans une mutuelle pour enfants 33

IX. — LES RÉUNIONS PÉRIODIQUES

- 49° Faut-il dans les mutualités pour enfants organiser des réunions  
périodiques? . . . . . 34  
50° Quel rôle doit jouer la conférence dans les réunions périodiques  
des enfants mutuellistes? . . . . . 35

---

**SECONDE PARTIE**

**GUIDE PRATIQUE**

—

**CHAPITRE PREMIER**

**Guide pratique des fondateurs**

- 51° Que doit faire pratiquement le fondateur d'une mutuelle pour  
enfants? . . . . . 36

## CHAPITRE II

### Guide pratique du conseil d'administration

- 52° Quand et pourquoi se réunit le conseil d'administration? . . . . . 37  
53° Quand et pourquoi se réunit l'assemblée générale . . . . . 38
- 

## CHAPITRE III

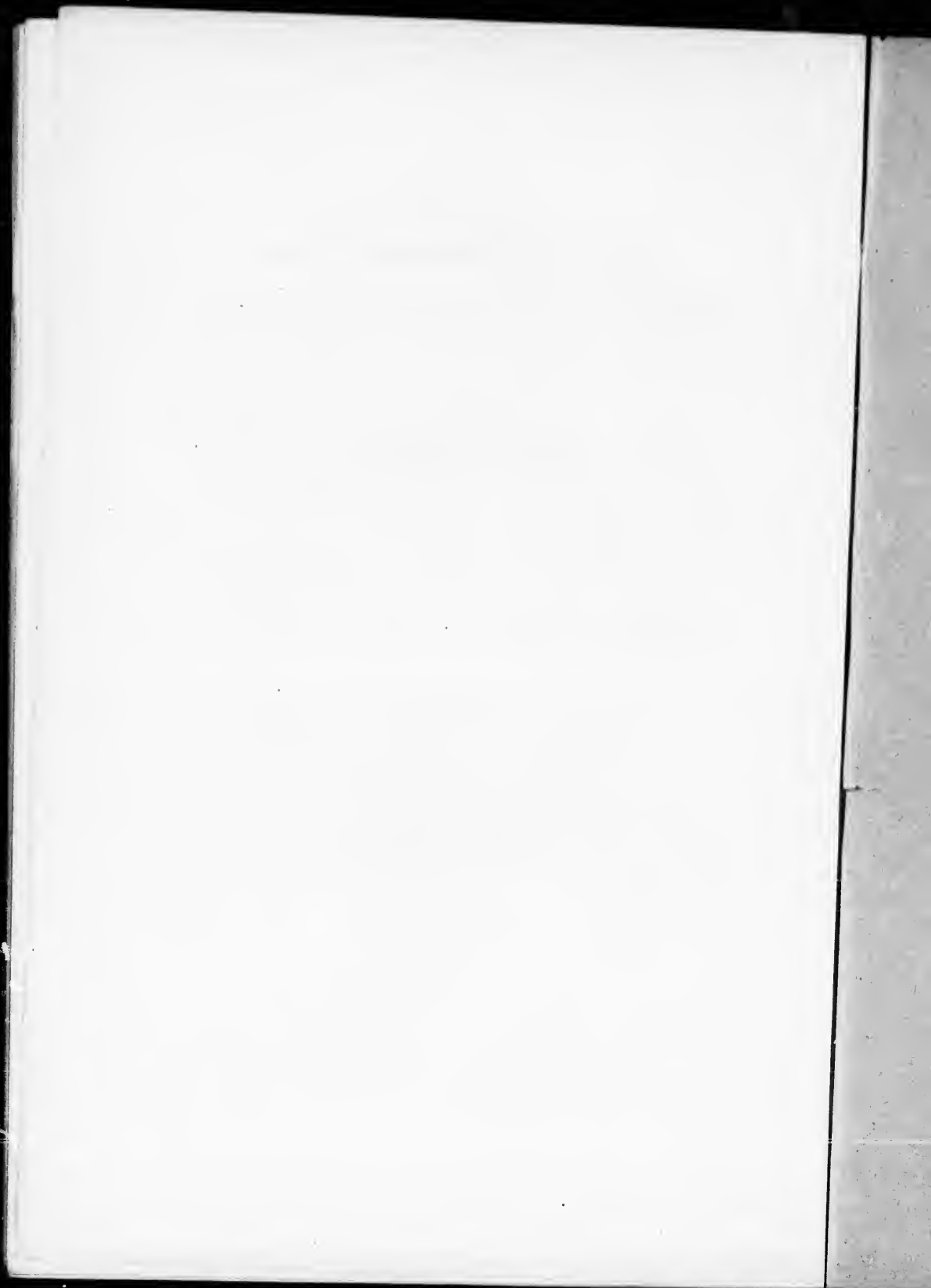
### Divers systèmes de mutuelles pour enfants d'après le taux de la cotisation

- 54° Que pourrait-on faire avec une cotisation de cinq centimes par  
semaine? . . . . . 38  
55° Que pourrait-on faire avec une cotisation de 7 centimes par  
semaine? . . . . . 39  
56° Que pourrait-on faire avec une cotisation de 10 centimes par  
semaine? . . . . . 39  
57° Que pourrait-on faire avec une cotisation de 15 centimes par  
semaine? . . . . . 40
- 

## CHAPITRE IV

### Monographie de la mutuelle de Machelem

- 58° Quel est le but assigné à la mutuelle de Machelem? . . . . . 40  
59° Quel est l'âge d'admission dans la mutuelle de Machelem? . . . . . 41  
60° Comment est fixée la cotisation des membres effectifs? . . . . . 41  
61° Quelle indemnité la société accorde-t-elle à ses membres? . . . . . 41  
62° Quelle précaution spéciale a été prise par la mutuelle de Mache-  
lem? . . . . . 41
-





Publications du Cercle d'études sociales de Binche

**LES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE**

SYSTÈME RAIFFEISEN

Par l'abbé J. TRIGAULT

Prix : 30 centimes

OUVRAGE HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
N. B. — Il existe une édition flamande de cette brochure

**ÉTUDES**

**sur les Ecoles de Conférenciers populaires**

Par un membre du Cercle d'études sociales de Binche

Prix : 30 centimes

**LES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS OUVRIÈRES**

GUIDE PRATIQUE

Par M. Gustave POURBAIX

avec la collaboration de MM. les abbés MALHERBE et PARET

Prix : 50 centimes

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES

sur LES

**MUTUALITÉS POUR FEMMES**

Par Georges MALHERBE

Prix : 75 centimes

PLAN-TYPE DÉTAILLÉ

D'UNE

**CONFÉRENCE SUR LA COMMUNE DE PARIS**

et le Socialisme Belge

A L'USAGE DES CONFÉRENCIERS POPULAIRES

Par M. T. MARBAIX

Prix : 25 centimes

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES

sur

**L'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL**

Par Octave BOZIN

Médecin-vétérinaire et professeur de zootechnie

au Collège Notre-Dame à Binche

Prix : 50 centimes

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES

sur LES

**DISTILLERIES AGRICOLES**

Par Georges MALHERBE et Téléphore MARBAIX

Membres du Cercle d'études sociales de Binche et Professeurs au Collège Notre-Dame

avec la collaboration de M. Nestor BERGER

Directeur de l'école d'Agriculture d'Enghien

Prix : 50 centimes

*Tous ces ouvrages sont en vente au secrétariat du Cercle d'études sociales, rue de Merbes à Binche.*

Remises importantes par nombre

Braine-le-Comte. — Impr. Zech & Fils.



